



Ministère de la Santé Publique

Le Ministre



reçu
19/06/13
Amant
N° 104

N°1250/CAB/MIN/SP/1135/CA/OIM/2013

Transmis copie pour information à :

- Monsieur la Représentante du GIBS
 - Monsieur le Représentant de l'OMS
 - Monsieur le Directeur du DPM
 - Monsieur le Directeur du PNAM
 - Monsieur le Coordonnateur National de la CAG
 - Monsieur l'Associé de KPMG
- (TOUS) A KINSHASA/GOMBE

A Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la FEDECAME
59, Av de la Pharmacie
Quartier Ndolo
KINSHASA/BARUMBU

Objet : Transmission de l'Avenant n°1 à la Convention du 09/03/2005

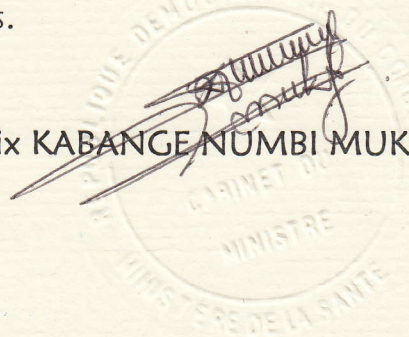
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, l'avenant n°1 à la Convention du 09 mars 2005 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Fédération des Centrales d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels « FEDECAME ».

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Dr Félix KABANGE NUMBI MUKWAMPA



AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DU 09 MARS 2005

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

LA FEDERATION DES CENTRALES
D'APPROVISIONNEMENT EN MÉDICAMENTS
ESSENTIELS (FEDECAME)

ENTRE

D'une part :

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par

- le Ministre ayant dans ses attributions le Budget ;
- le Ministre ayant dans ses attributions la Santé Publique et
- le Ministre ayant dans ses attributions les Finances ;

Ci-après dénommé "**le Gouvernement**" ;

Et d'autre part :

La Fédération des Centrales d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels, Association Sans But Lucratif dont le siège est situé à Kinshasa, n°59, avenue de la Pharmacie, Quartier Ndolo, commune de Barumbu, représentée par son Président du Conseil d'Administration Mgr Fidèle NSIELELE Zi MPUTU, Ci-après dénommée "**la FEDECAME**" ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Pharmaceutique Nationale (PPN), le Ministère de la Santé Publique s'engage à renforcer ses rapports conventionnels avec les structures impliquées dans le Système National d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels (SNAME).

Au terme de la convention dont avenant, le Ministère de la Santé Publique a organisé du 17 au 19 décembre 2009, un atelier de révision de ladite convention. Les principales résolutions de cet atelier sont :

Pour le Gouvernement de la République, de :

1. renforcer les mécanismes d'assainissement du secteur pharmaceutique ;
2. rendre obligatoire, dans le respect de la loi, l'utilisation par les partenaires et les Formations Sanitaires Publiques (FOSA) du circuit SNAME et mettre à la disposition du SNAME les ressources inscrites dans son budget pour l'approvisionnement en médicaments ;
3. exonérer totalement la FEDECAME du paiement des taxes, impôts et autres redevances sur l'achat et la distribution des produits et autres biens acquis dans le cadre de leur mission, en vue de rendre le médicament moins cher ;
4. intégrer les directives du Programme National d'Approvisionnement en Médicaments (PNAM) dans les conventions comme outils de suivi et évaluation ;
5. poursuivre la vulgarisation de la PPN ;
6. élaborer une réglementation nationale en matière de don en médicament ;

7. doter des centrales de distribution régionale (CDR) des biens meubles et immeubles nécessaires pour la pérennisation de leurs actions.

Pour la FEDECAME, de :

1. transmettre obligatoirement au Ministère de la Santé Publique et aux autorités désignées, les rapports indiqués dans la convention ;
2. introduire une clause de préférence nationale dans les Dossiers d'Appel d'Offre « DAO » en vue de favoriser l'accès des fabricants locaux aux marchés de la FEDECAME.

Le présent avenant traduit en forme juridique les éléments pertinents ainsi exposés.

DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er:

Les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 11, 12 et 13 de la Convention du 09 mars 2005 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Fédération des Centrales d' Approvisionnement en Médicaments Essentiels (FEDECAME) sont modifiés de la manière ci-après :

« Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de préciser les droits et obligations des parties dans le cadre de la convention du 09 mars 2005 en vue de permettre un meilleur accomplissement des missions de la FEDECAME et de permettre au Gouvernement de procéder à un meilleur suivi et une meilleure évaluation de ses performances ».

« Article 2 :

« Le Gouvernement de la République confie à la FEDECAME, qui l'accepte, une mission de service public et d'intérêt général. Par celle-ci, la FEDECAME participe à la mise en œuvre de la politique pharmaceutique nationale (PPN). La mission est définie comme suit :

- procéder pour le compte des CDR membres de la FEDECAME à l'achat de médicaments, consommables médicaux, équipements, réactifs et autres dispositifs médicaux tant à l'intérieur de la RDC qu'à l'étranger, aux meilleures conditions de prix, dans le respect des normes de qualité nationales et internationales en vigueur ;
- procéder à l'approvisionnement en médicaments, consommables médicaux, équipements, réactifs et autres dispositifs médicaux au meilleur prix et dans le respect des normes de qualité en vigueur. Les formations sanitaires publiques et privées agréées en sont les bénéficiaires finaux ;
- procéder à travers les CDR à l'approvisionnement des Bureaux Centraux des Zones de Santé et des établissements de soins publics et privés à but non lucratif ».

« Article 3:

Pour la réalisation de son objet social, la FEDECAME exerce les fonctions suivantes:

- la passation des commandes groupées et centralisées de médicaments et consommables médicaux, équipements, réactifs et autres dispositifs médicaux essentiels pour le compte des CD ;
- l'acheminement des produits commandés jusqu'aux centrales clientes;
- la coordination des achats des centrales régionales-membres ».

« Article 5 :

La FEDECAME s'engage à :

- réaliser la mission lui confiée avec diligence et efficacité, dans le respect des procédures auxquelles elle est soumise ;
- atteindre les indicateurs de performances fixés par le Programme national d'approvisionnement en médicaments, « PNAM », en annexe et faisant partie intégrante du présent avenant.
- n'apporter aucune modification à la mission sans l'accord préalable et écrit du Gouvernement ;
- informer le Gouvernement de tout fait de nature à compromettre l'exécution de sa mission ».

« Article 6 :

La FEDECAME s'engage à obtenir des fournisseurs les meilleurs prix, notamment en groupant les commandes des centrales-membres, dans le respect des normes nationales et internationales de qualité ».

« Article 7 :

Les charges d'exploitation du service d'achat seront couvertes par une marge facturée à chaque commande. Cette marge sera fixée annuellement par le Conseil d'Administration ».

« Article 9 :

Conformément à la périodicité déterminée, la FEDECAME s'engage à présenter au Gouvernement de la République les rapports suivants :

1. Un rapport trimestriel d'activités ;
2. Un rapport annuel financier ;
3. Un rapport annuel d'évaluation des performances des activités réalisées, conformément aux indicateurs en annexe ;
4. Un rapport régulier sur les achats effectués comprenant les procès verbaux :
 - d'ouverture des plis ;

- d'analyse technique des offres et
- d'attribution des marchés.

Les destinataires desdits rapports sont :

- le Ministre ayant dans ses attributions le Budget ;
- le Ministre ayant dans ses attributions la Santé Publique ;
- le Ministre ayant dans ses attributions les Finances ;
- le Secrétaire Général à la Santé Publique,
- le Directeur de la pharmacie et médicaments du Ministère de la Santé Publique et
- le Directeur du PNAM ».

« Article 11 :

Le Gouvernement s'engage à faciliter la réalisation de la mission d'intérêt public par la FEDECAME en :

- assurant l'application des lois et règlements en vigueur dans le secteur pharmaceutique ;
- rendant obligatoire dans le respect de la loi, l'utilisation par les partenaires du circuit SNAME ;
- mettant à sa disposition des ressources inscrites dans son budget pour l'approvisionnement en médicaments à travers le SNAME ».

« Article 12 :

Le Gouvernement exerce un droit de contrôle via ses représentants au Conseil d'Administration.

Chaque Ministre signataire du présent avenant désigne un point focal pour recevoir les rapports spécifiés à l'Article 9 ».

« Article 13 :

En contrepartie des obligations incombant à la FEDECAME pour la réalisation de la mission sociale et de service public, dans le but de contribuer à la réussite de sa mission, et comme apport à la mise en œuvre de sa politique de santé, le Gouvernement accorde à la FEDECAME les exemptions fiscales prévues par la Loi N°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL et aux établissements d'utilité publique ci-après :

1. droits et taxes applicables à l'importation des médicaments, équipements et des consommables médicaux dont la liste est établie par le Ministère de la Santé Publique et approuvée par voie d'Arrêté interministériel, signé par les Ministres ayant dans leurs attributions le Plan et les Finances ;

2. l'impôt foncier sur la superficie des propriétés bâties et non bâties ;
3. l'impôt réel sur les véhicules et taxe spéciale de circulation routière ;
4. l'impôt sur les revenus locatifs ;
5. l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
6. l'impôt sur les bénéfices et profits ».

ARTICLE II:

Tous les autres articles de la Convention du 09 mars 2005 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Fédération des Centrales d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels (FEDECAME) demeurent inchangés.

ARTICLE III :

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le ...23/.AVR..2013./2013, en deux originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la FEDECAME

Le Président du Conseil d'Administration

Mgr Fidèle NSIELELE Zi MPUTU



Pour le Gouvernement

Le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget

Pr Daniel MUKOKO SAMBA

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Félix KABANGE NUMBI MUKWAMAPA

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Finances

Patrice KITEBI KIBOL MVUL

Annexe : Indicateurs de performances des pôles d'achat

1. Indicateurs liés à l'appel d'offre

- 1.1. Ratio = Nombre d'items offerts / Nombre d'items demandés – Résultat attendu 100% ;
- 1.2. Ratio = Nombre d'items infructueux / Nombre d'items demandés – Résultat attendu 0% ;
- 1.3. Ratio = Nombre de fournisseurs ayant répondu / Nombre de fournisseurs contactés (attractivité des fournisseurs).

2. Indicateurs liés aux commandes

- 2.1. Ratio : Nombre d'items livrés / Nombre total d'items commandés – Résultat attendu 100% ;
- 2.2. Délai total pour la livraison complète d'une commande – Résultat = échéance prévue dans la ligne d'approvisionnement ;
- 2.3. Nombre de livraison par commande – Résultat attendu ;
- 2.4. Nombre d'items livrés conforme en quantité et qualité (spécifications techniques).

3. Indicateurs de compétitivité économique

- 3.1. Évolution de prix par rapport au marché précédent ;
- 3.2. Évolution des coûts d'approche par rapport à l'année précédente ;
- 3.3. Indice des PU FOB BCAF par rapport au PU FOB marché international (catalogue IDA) ;
- 3.4. Indice des PU FOB par rapport au PU FOB ASRAMES ;
- 3.5. Indice des PR BCAF par rapport au PR ASRAMES ;
- 3.6. Indice des PR BCAF par rapport au PR COMEG (Congo-Brazzaville).

4. Indicateurs d'implication du BCAF à la Commission de régulation des flux

- 4.1. Présentation à la réunion mensuelle de la Commission Rég. Flux des informations complètes sur la situation financière CDR/BCAF à jour :
 - 4.1.1. Ligne approvisionnement ;
 - 4.1.2. Tableau de synthèse des flux financiers ;
 - 4.1.3. Extrait des comptes CAP MEG ;
 - 4.1.4. Tableau de suivi des commandes en cours.
- 4.2. Exactitude des données reprises dans les différents tableaux ;
- 4.3. Transmission régulière des docs aux CDR.

5. Indicateurs sur la tenue du compte CAPITAL MEDICAMENT

- 5.1. Transmission de l'extrait de compte tous les mois avant le 5 du mois
- 5.2. Pourcentage des extraits de compte CAP MEG transmis à temps / Nombre total de mois
- 5.3. Réclamation des CDR sur le compte CAP MEG (indicateur nombre de réclamation justifiés).

6. Indicateurs de transmission d'informations auprès des CDR

- 6.1. Grille d'analyse des messages transmis par le BCAF à la CDR permettant d'évaluer la disponibilité et la qualité de l'information transmise. Les messages sont notés suivant une échelle de cotation.
- 6.2. Messages sur :
 - 6.2.1. La passation des commandes ;
 - 6.2.2. Le paiement des commandes ;
 - 6.2.3. Le suivi des commandes ;
 - 6.2.4. L'arrivée des commandes ;
 - 6.2.5. La réception des commandes et mise à disposition de la CDR.